

LE JEÛNE DANS LA FOI BAHÁ'IE

Introduction : présentation des objectifs de cet article

A - Présentation de l'article

Au moment où je débute la rédaction de cet article, nous sommes au mois de juin 2017. Qu'est-ce que cette date a de spécial ? Eh bien, durant ce mois, un milliard et demi de musulmans sont appelés à jeûner le mois de ramadan. Cette année, le mois lunaire de ramadan - neuvième mois du calendrier hégirien - a débuté le 27 mai 2017 et devrait se terminer aux alentours du 25 juin 2017.

Dans un premier temps, je mettrai en évidence les formes que le jeûne a prises dans les différentes dispensations religieuses qui ont jalonné l'histoire de l'humanité jusqu'à la dernière - la dispensation bahá'ie -. Puis, je détaillerai les règles et la jurisprudence du jeûne dans la Foi Bahá'ie. Et enfin, j'essaierais de détailler la vision spirituelle qu'a la Foi Bahá'ie de la pratique du jeûne. Tout un programme, croyez-moi !

Tout au long de ce travail, je citerai les écrits sacrés faisant autorité dans les religions « du Livre » ainsi que dans la Foi Bahá'ie. Je les commenterai en m'efforçant d'y rester le plus fidèle. Étant donné que la dispensation islamique, avec sa révélation et ses règles, fut celle qui précéda la dispensation bahá'ie (laquelle englobe les révélations conjuguées du Báb et de Bahá'u'lláh), il sera nécessaire d'y porter une attention particulière. Il n'est nullement dans mon intention de placer la religion musulmane au-dessus d'une quelconque ancienne dispensation. Il faut simplement garder à l'esprit que Bahá'u'lláh est apparu dans une société islamique. La société persane sous domination islamique fut donc le terreau de la Foi Bahá'ie, il est donc normal que l'islám ait eu une plus grande influence dans l'histoire de la Foi, étant donné que les premiers destinataires de la nouvelle révélation furent musulmans.

B - Définition du jeûne

Le jeûne consiste à s'abstenir de boire et de manger. La durée et la forme du jeûne diffèrent

selon les différentes religions. Il est à noter que de manière générale, le jeûne débute aux environs du lever du soleil et se termine lors du coucher du soleil. Je vous propose de vous présenter de manière succincte la manière dont le jeûne fut pratiqué et la place qu'il tenait dans les anciennes religions du Livre.

I - Historique du jeûne dans les différentes dispensations religieuses

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « Ô les croyants ! Nous vous avons prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux avant vous. Ainsi atteindrez-vous la piété » [Sourate 2 – Verset 183]

A - Dans le judaïsme

La pratique du jeûne était déjà courante dans le Judaïsme. Dans cette religion, la pratique du jeûne (« ta'anit » dans la langue hébraïque) est souvent liée à des jours particuliers ayant marqué l'histoire du peuple Juif.

Le jour de jeûne le plus célèbre dans la dispensation juive est celui du « **Yom Kippour** ». Lorsque Moïse fut appelé sur les pentes du Mont Sinaï pour recevoir les Commandements divins, un jour saint fut institué afin de purifier l'autel de l'encens (qui était une structure sacrée que les Juifs avaient construit sur ordre de Dieu et qu'ils transportaient avec eux durant leur périple dans le désert). Or, pendant que Moïse recevait les commandements divins, son peuple avait sombré dans l'idolâtrie en érigeant la statue du veau d'or et en lui vouant un culte. Par la suite, les deux fils aînés du Prophète Aaron qui étaient en charge de la purification de l'autel de l'encens ne respectèrent pas les Lois instituées à cet effet. Suite à cet événement, ce jour saint devant servir à purifier l'autel, devint un jour consacré à la purification non seulement de l'autel, mais également du peuple Juif et de ses fautes.

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « Ceci sera pour vous une règle en vigueur à perpétuité. **Le dixième jour du septième mois**, vous vous humilierez et vous ne ferez aucun travail ce jour-là aussi bien les autochtones que les étrangers résidant au milieu de vous. Car en ce jour-là, on accomplira **le rite d'expiation** pour vous afin de vous purifier de toutes vos fautes ; ainsi vous serez purs devant l'Éternel. Ce sera pour vous un sabbat, un jour de repos, pendant lequel vous vous humilierez ; c'est là une institution pour toujours. » [Thora - Livre du Lévitique, chapitre 16 - versets 29 à 31]

D'autres jours de jeûne existent dans le Judaïsme et tous célèbrent un événement particulier ayant marqué l'histoire de la nation juive. C'est ainsi que le jeûne de « Gedaliah

» commémore l'assassinat d'un gouverneur juif à Babylone, ou que le jeûne des « premiers-nés » commémore les dix plaies d'Égypte pendant lesquelles furent épargnés les nouveaux-nés hébreux.

La pratique du jeûne fut régulièrement évoquée par les prophètes mineurs venus après Moïse. L'institution d'autres jours de jeûne est référencée, par exemple, dans le livre du Prophète Zacharie :

« Ainsi parle Yahvé : **le jeûne du quatrième [mois], le jeûne du cinquième, le jeûne du septième et le jeûne du dixième** se changeront pour la maison de Juda en jours d'allégresse et de joie, en fêtes de réjouissance. » [Livre de Zacharie, chapitre 8 - verset 18]

B - Dans le Christianisme

Fort de sa logique de continuité du Judaïsme, le Christianisme n'est pas en reste concernant la question du jeûne. Quand Jésus fut dans le désert, il jeûna et c'est durant son jeûne qu'il résista à la tentation de Satan (cf : évangile selon Matthieu, chapitre 4).

Ainsi, ses disciples - les chrétiens - imitèrent-ils la figure christique et le jeûne fut institué en tant que pratique rituelle conseillée en vue de se rapprocher de Dieu. La fameuse pratique du carême débuta ainsi.

Le Christianisme insiste particulièrement sur les aspects spirituels de cette pratique. La pratique de l'ostentation fut blâmée sévèrement par le Christ (cf : évangile selon Matthieu, chapitre 6).

De même, le Christ utilisa une parabole évocatrice qui démontre pleinement l'orientation spirituelle qu'il voulait donner au jeûne : « **L'homme ne vit pas seulement de pain,** mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu » [Évangile selon Matthieu, chapitre 4 - verset 4]

C'est sur cet enseignement que le Christianisme insiste, c'est-à-dire **davantage sur le fond que sur la forme**. Cela s'explique par le fait qu'à l'époque de Jésus, les institutions religieuses insistaient davantage sur la pratique en apparence du jeûne et délaissaient son approche spirituelle. La jurisprudence concrète du jeûne est très peu abordée dans les évangiles, ce qui explique la raison pour laquelle son observance prend différentes formes selon les églises.

C - Dans l'Islâm

Dans la religion musulmane, le jeûne tient une place absolument centrale. Le jeûne du mois de ramadan est considéré comme une obligation absolue, légiféré par le Coran et pratiqué par le Prophète Muhammad.

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « (Ces jours sont) le mois de ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. **Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !** Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Alláh veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ! » [Sourate 2 - verset 185]

Le jeûne du ramadan constitue même un des cinq piliers de la religion musulmane, au même titre que la prière, l'aumône ou le pèlerinage.

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « L'Islám a été bâti sur cinq piliers : L'attestation qu'il n'y a de dieu que Dieu et que Mohammad est l'esclave et le Messager de Dieu, la prière, l'aumône légale, le pèlerinage à la Mecque, **le jeûne de Ramadan.** » [Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim]

Les jeûnes facultatifs tiennent également une très grande place dans la littérature islamique et leur pratique reste très répandue.

Les écrits bahá'ís témoignent également de l'importance considérable du jeûne dans la dispensation islamique. En effet, ayant vécu dans des pays à majorité musulmane, les premiers croyants bahá'ís ont tous pu être témoins de l'importance du jeûne dans la foi islamique.

« Ainsi dans l'Islám, après la mort de Muhammad, la prière et **le jeûne furent les commandements principaux**, ainsi que les Traditions et les livres nous l'enseignent; et c'est un fait assez connu pour qu'il soit inutile d'en parler longuement. » [Bahá'u'lláh - Le Livre de la Certitude]

D'ailleurs, le Prophète Muhammad, lui-même, compara le jeûne à la clarté de la lune :

« **Les Traditions contiennent également les noms de soleil et lune dans le sens de jeûne et de prière** : le jeûne est clarté et la prière est lumière. » [Bahá'u'lláh - Le Livre de la Certitude]

Étant donné l'importance du soleil et de la lune dans la vie terrestre, on peut aisément

deviner l'importance que revêtent la prière et le jeûne dans la vie spirituelle.

D - Le jeûne n'est valable et n'a de sens que s'il est accompagné par la Foi

Bien que le jeûne soit considéré par la plupart des religions comme un moyen important de se rapprocher de Dieu, il ne faut pas oublier qu'il n'en reste pas moins un acte d'adoration. Bien qu'un acte d'adoration présente un grand mérite aux yeux de Dieu, il doit pour autant être accompagné par la foi. En islám, un acte d'adoration aussi éminent soit-il, est inacceptable s'il n'est pas précédé par une croyance aux fondements de la foi qui définissent ce qu'est l'islám.

L'Archange Gabriel interrogea un jour le Prophète Muhammad sur ce qu'est la Foi. Celui-ci lui répondit : « [La Foi] c'est de croire en Alláh, en Ses Anges, en Ses Livres sacrés, en Ses Messagers, au Jour Dernier et en la prédestination. » [Rapporté par Mouslim]

Ainsi, quiconque ne croit pas en l'un de ces six éléments n'est pas considéré comme croyant par l'islám. Et Dieu atteste Lui-Même qu'aucune action n'est valide à Ses yeux si cette action n'est pas accomplie par une personne qui croit :

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « **Ceux-là n'ont jamais cru. Alláh donc, rend vaines leurs actions.** Et cela est facile à Alláh. » [Sourate 33 - verset 19]

Cette croyance selon laquelle un acte d'adoration n'est acceptable aux yeux de Dieu que s'il est précédé par la Foi est également reprise dans les écrits sacrés bahá'ís.

« Au nom de celui qui est le maître suprême de tout ce qui a été et de tout ce qui sera. **Le premier devoir que Dieu a prescrit à ses serviteurs est de reconnaître celui qui est l'Aurore de sa révélation**, la Fontaine de ses lois, et qui représente la Divinité, à la fois dans le royaume de sa cause et dans le monde de la création. Quiconque accomplit ce devoir a atteint au bien souverain, **et quiconque y manque s'est écarté du droit chemin, même s'il accomplit toutes les bonnes actions. À tous ceux qui atteignent ce rang le plus sublime**, cette cime de gloire transcendante, **il convient d'observer chaque ordonnance de celui qui est le Désir du monde. Ces devoirs jumeaux sont inséparables. L'un sans l'autre est inacceptable.** Ainsi en a décrété celui qui est la Source de l'inspiration divine. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Et aussi :

« **Les actes d'un homme ne sont acceptables que s'il a reconnu la Manifestation de Dieu.** Quiconque se détourne de celui qui est la Vérité fait partie des

créatures les plus voilées. Ainsi en a décrété le Fort, le Tout-Puissant. » [Bahá'u'lláh - Épitre au fils du Loup]

Abdu'l-Bahá, le fils de Bahá'u'lláh, relate le cas des prêtres pharisiens qui avaient ordonné de crucifier Jésus, alors qu'ils effectuaient à côté de cela le jeûne et la prière, insistant sur le caractère dérisoire d'une telle pratique :

« **Elles sont pareilles aux pharisiens** qui priaient, **observaient le jeûne** et, ensuite, **condamnèrent à mort Jésus-Christ**. Par la vie de Dieu ! **Voilà une chose bien singulière !** » [Sélection des écrits d'Abdu'l-Bahá]

E - Le jeûne commémore la révélation divine faite à Ses messagers

En plus de tout ce qui vient d'être expliqué, il faut savoir que le jeûne est un **magnifique symbole de l'unité des Messagers** et du caractère unique de toutes les révélations divines. **C'est souvent durant ces longues périodes de jeûne** que Dieu imposait à Ses messagers, **que la révélation divine redoublait d'intensité**.

« Pendant cette période (période de jeûne que les disciples observeront par la suite), **alors que les conditions ou le temps du repas n'existent plus, la Manifestation du Soleil de réalité**, inspirée par Dieu, **était entièrement et intensément occupée à la tâche remarquable de la révélation des versets**, de l'institution de la loi divine et de la stipulation des Enseignements. » [Causerie d'Abdu'l-Bahá à la table de Mme Corinne True, Star of the West, Vol. IV, n° 18, p. 305]

Ce fut le cas de Moïse, lorsqu'il alla parler à Dieu et qu'il reçut les dix commandements :

« Moïse fut là avec l'Éternel quarante jours et quarante nuits. **Il ne mangea point de pain, et il ne but point d'eau. Et l'Éternel écrivit** sur les tables **les paroles de l'alliance**, les dix paroles. » [Livre de l'Exode - Chapitre 34, verset 28]

Cette période de jeûne que s'imposa Jésus pendant qu'il fût en contact avec l'Esprit-Saint et fit des révélations est également relaté dans l'Évangile :

« **Jésus, rempli du Saint Esprit**, revint du Jourdain, et il fut conduit par l'Esprit dans le désert, où il fut tenté par le diable pendant quarante jours. **Il ne mangea rien durant ces jours-là**, et, après qu'ils furent écoulés, il eut faim. » [Évangile selon Luc - Chapitre 4]

De surcroît, ce fut durant le mois de ramadan que le Coran fut révélé la première fois :

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « **(Ces jours sont) le mois de ramadan au cours**

duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! » [Sourate 2 - verset 185]

Les périodes de révélations intenses que reçurent le Báb et Bahá'u'lláh furent accompagnées de périodes de restrictions alimentaires :

« Lors de sa Manifestation, **sa Sainteté suprême (le Báb)**, sous l'immense influence de la révélation des versets, **connu également des jours pendant lesquelles sa nourriture se réduisait à la consommation de thé**. Et la **Beauté bénie (Bahá'u'lláh)**, alors qu'elle instituait les Enseignements divins et lors des journées où les versets (la Parole divine) se déversaient continuellement, **ne prenait aucune nourriture à l'exception du strict nécessaire** suite aux troubles exceptionnels que provoquaient les versets et les vibrations de son coeur. [Causerie d'Abdu'l-Bahá à la table de Mme Corinne True, Star of the West, Vol. IV, n° 18, p. 305]

Il y a encore d'autres remarques qui peuvent être fait à ce sujet, mais je prendrai le temps de les développer ultérieurement dans cet exposé.

E - Le jeûne et le principe de révélation progressive

Même si elle reprend la pratique du jeûne obligatoire des religions précédentes, notre Foi s'est appropriée cette noble adoration en la personnalisant et en l'adaptant aux exigences de notre époque.

« Il n'est point douteux, en effet, que tous les peuples de la terre, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent, tirent leur inspiration spirituelle d'une même source céleste et qu'ils sont les sujets d'un seul Dieu. **La diversité des règles et ordonnances religieuses** qui les régissent **tient à la diversité même des besoins et exigences propres aux âges** où elles leur furent révélées. » [Extraits des écrits de Bahá'u'lláh]

Ainsi, comme l'Islám et le Christianisme l'avaient fait jadis, la Foi Bahá'íe prescrit à ses fidèles de jeûner, **tout en remodelant et en modifiant certaines prescriptions liées au jeûne**. Cela ne signifie pas que les règles du carême et du jeûne de ramadan soient fausses ou inexactes. La forme extérieure des religions a toujours évolué lorsqu'un nouveau Message fut délivré aux hommes et ce, pour les raisons que le verset des écrits de Bahá'u'lláh énonce.

« **Si Nous abrogeons un verset** quelconque ou que Nous le fassions oublier, **Nous en apportons un meilleur, ou un semblable**. Ne sais-tu pas qu'Alláh est Omnipotent ? »

[Coran - Sourate la Vache]

Ce verset explique parfaitement le principe de révélation progressive, en reconnaissant qu'un verset révélé ultérieurement peut être meilleur que celui révélé précédemment. Cela n'est, en aucun cas, péjoratif ou rabaissant puisqu'Alláh Lui-Même témoigne de cette réalité.

Ce point est absolument crucial car il fait intervenir la nécessité de se soumettre à Alláh et à Son bon vouloir. En effet, certaines personnes ont rejeté un messager de Dieu, car elles n'arrivaient pas à comprendre les raisons de telles ou telles Lois qu'il révéla.

« Il est évident que les changements apportés par chaque dispensation constituent **les sombres nuages qui s'interposent** entre l'oeil de l'intelligence humaine et le divin Flambeau qui brille à l'orient de l'Essence divine. » [Extraits des écrits de Bahá'u'lláh]

Le croyant, lui, sait que la sagesse divine est insondable et infinie et que la raison de la formulation de telle ou telle Loi échappe parfois - et même souvent - à sa compréhension limitée dans l'espace et le temps.

« Dis : **Personne ne peut jamais sonder les multiples exigences de la sagesse accomplie de Dieu.** En vérité, dût-Il décréter que la terre est le ciel, nul n'aurait le droit de mettre en doute son autorité. C'est de cela qu'a témoigné le Point du Bayán dans tout ce qui lui fut envoyé, avec vérité, sur l'ordre de Dieu, Lui qui a provoqué l'apparition de l'Aurore. » [Tablettes de Bahá'u'lláh]

Il est crucial pour un chercheur de vérité d'avoir à l'esprit cette réalité :

« Ô Shaykh ! Chaque fois que Dieu, le Véritable - exaltée soit sa gloire - s'est révélé en la personne de sa Manifestation, **Il est venu parmi les hommes avec l'étendard de : « Il fait ce qu'Il veut et ordonne ce qui lui plaît. » Nul n'a le droit d'en demander les raisons sauf à se détourner de Dieu, le Seigneur des seigneurs.** Au Jour de chaque manifestation, cela se reproduit de manière évidente. » [Bahá'u'lláh - Épître au fils du Loup]

Alláh nous demande donc de nous soumettre à Sa bienveillante sagesse. En retour, Son assistance et Son aide nous seront accordées.

« **Mets toute ta confiance dans la grâce de Dieu,** ton Seigneur. Compte sur Lui en tout ce que tu fais, et **sois de ceux qui se soumettent à sa volonté. Laisse-le t'assister de son aide** et t'enrichir de ses trésors qui sont, en vérité, tous les trésors de la

terre et du ciel. Il les accorde à qui il Lui plaît, et à qui Il veut il les retire. Il n'est pas d'autre Dieu que Lui, l'Omnipossédant, le Loué. » [Extraits des écrits de Bahá'u'lláh]

Pour autant, la Foi Bahá'íe abhorre le suivisme aveugle. Les textes sacrés de la Foi regorgent en explications sur le bien-fondé des décrets divins. Bien plus, nulle autre dispensation n'a effectué un tel travail de pédagogie pour expliciter les fondements des Lois divines, et ce, pour permettre à l'humanité de les appréhender.

« Il faut savoir comprendre les paroles des soleils de réalité; sinon, **il faut interroger ceux qui possèdent les trésors du savoir** et qui sont chargés de résoudre les difficultés, et ne pas chercher à résoudre soi-même ce qu'on est incapable de saisir. **Lorsque l'explication ne satisfait pas tes idées, il ne faut pas te mettre à renier et à contredire.** C'est ce que font tous les prêtres et les érudits d'aujourd'hui, assis dans les chaires du savoir et de l'intelligence, et qui au fond ne sont que des ignorants et des méchants. » [Bahá'u'lláh - Livre de la Certitude]

C'est ce que Bahá'u'lláh s'est efforcé de réaliser durant son long ministère de quarante années. Son oeuvre littéraire qui équivaut à quinze fois la Bible en témoigne amplement.

II - Jurisprudence du jeûne dans la Foi Bahá'íe

Fort de son héritage des religions abrahamiques, la Foi Bahá'íe accorde également une très grande importance à la pratique du jeûne. Elle rappelle et appuie les enseignements spirituels que les prophètes du cycle prophétique ont énoncés à son sujet, tout en changeant la forme extérieure de la pratique de cette noble adoration - comme l'ont fait les dispensations précédentes -. Je vous propose donc d'aborder point par point la jurisprudence du jeûne dans la Foi Bahá'íe en m'appuyant sur les preuves scripturaires faisant autorité dans cette nouvelle religion.

A - Prescription du jeûne

La Foi Bahá'íe réserve une période durant l'année durant laquelle les croyants sont appelés à jeûner :

« Dis : ô peuples du monde, **Nous vous avons prescrit de jeûner durant une brève période**, à l'issue de laquelle Nous avons fixé pour vous la fête de Naw-Rúz. Ainsi que l'a décrété le Seigneur du début et de la fin, l'Etoile matinale de la parole a-t-elle brillé au-dessus de l'horizon du Livre. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

À l'instar de certaines dispensations précédentes, la Foi Bahá'íe institutionnalise la pratique du jeûne obligatoire pour tous les croyants.

« Nous vous avons ordonné de prier et **de jeûner dès le début de la maturité. C'est un ordre de Dieu**, votre Seigneur et le Seigneur de vos ancêtres. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Dans ce verset, Dieu ordonne clairement aux croyants de jeûner dès le début de la maturité. Une personne demanda à Bahá'u'lláh à quel âge correspondait « le début de la maturité » auquel ce verset fait allusion. Voici sa réponse :

« L'âge de la maturité est **quinze ans** tant pour les hommes que pour les femmes. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Par conséquent, les croyants bahá'ís sont tenus de jeûner à partir de l'âge de quinze ans dès lors que la période du jeûne obligatoire, telle qu'elle est définie par les écrits saints, débute.

B - La date du jeûne bahá'í

Tout comme les révélations précédentes, la Foi Bahá'íe réserve un moment particulier dans l'année pour la pratique du jeûne obligatoire. Ce moment est défini par Bahá'u'lláh dans ses écrits :

« Ô peuples du monde, Nous vous avons prescrit de jeûner **durant une brève période, à l'issue de laquelle Nous avons fixé pour vous la fête de Naw-Rúz**. Ainsi que l'a décrété le Seigneur du début et de la fin, l'Etoile matinale de la parole a-t-elle brillé au-dessus de l'horizon du Livre. **Que les jours excédentaires soient placés avant le mois du jeûne**. Nous avons décrété que, parmi tous les jours et toutes les nuits, ceux-là seraient les manifestations de la lettre Há, et c'est ainsi qu'ils n'ont pas été compris dans les limites de l'année et de ses mois. Au cours de ces journées, il convient au peuple de Bahá d'organiser de bons repas pour eux, pour leur famille et, au-delà, pour les pauvres et les indigents, puis de saluer et de glorifier leur Seigneur, de chanter ses louanges et de magnifier son nom, dans la joie et l'allégresse; **et lorsque finissent ces jours de générosité qui précèdent la période de restriction, qu'ils commencent le jeûne**. Ainsi l'a ordonné le Seigneur de toute l'humanité. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Lorsque le Báb - précurseur de Bahá'u'lláh - apparut, il instaura un nouveau calendrier qui fut appelé par la suite « **calendrier badí** » (« calendrier nouveau » en français). Contrairement au calendrier islamique, le calendrier badí est un calendrier solaire, à l'instar du calendrier grégorien en vigueur en Europe. Ce calendrier est composé de dix-

neuf mois constitués de dix-neuf jours chacun, auxquels s'ajoutent les « jours intercalaires ». Bahá'u'lláh nous énonce dans son Livre que la période de jeûne est située entre les jours intercalaires et la fête de Naw-Rúz. Ces jours réservés au jeûne correspondent en fait au mois de `ala dans le calendrier badí.

« QUESTION : **Si une personne désire jeûner à un autre moment qu'au mois d'Alá, est-ce permis ou pas ?** Et, s'il a fait un voeu ou s'il s'engage à faire un tel jeûne, est-ce valide et acceptable ?

REPONSE : **L'ordonnance du jeûne est telle qu'elle a déjà été révélée.** Mais si quelqu'un s'engage à offrir un jeûne à Dieu, cherchant ainsi à accomplir un voeu ou à atteindre un autre but, c'est permis aujourd'hui comme dans le passé. Néanmoins, c'est le souhait de Dieu, exaltée soit sa gloire, que les voeux et les engagements soient dirigés vers des objectifs qui profiteront à l'humanité. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Le jeûne obligatoire durant le mois de `Alá **était déjà une prescription du Báb dans le Bayán.** Dans ce passage, Baha'u'llah confirme cette ordonnance du jeûne durant le mois de `Alá, rendant ainsi indirectement hommage à son prédécesseur tout en établissant une continuité avec la révélation précédente.

« **Dans le Bayán, le Báb ordonna que le mois de 'Alá' soit le mois du jeûne,** il décréta que le jour de Naw-Rúz marquerait la fin de cette période, et il désigna le Naw-Rúz comme le jour de Dieu. Bahá'u'lláh confirme le calendrier badí' dans lequel Naw-Rúz est désigné comme une fête. » [Appendice du Kitáb-i-Aqdas]

Le mois de `Alá s'étend du deux mars au vingt mars dans le calendrier grégorien comme nous le confirme Shoghi Effendí, le gardien de la Foi Bahá'ie.

« La période du jeûne, qui dure dix-neuf jours, **commence le deux mars de chaque année et finit le vingt du même mois.** » [Shoghi Effendí - Lights of Guidance n°775]

Comme dans toute prescription divine, il y a une sagesse particulière qui est liée au choix de ce mois pour le jeûne obligatoire. Le texte suivant nous en donne un large aperçu :

« Comme ce mois finit à l'équinoxe de mars, le jeûne a lieu toujours dans la même saison, c'est-à-dire à l'arrivée du printemps dans l'hémisphère nord, de l'automne dans l'hémisphère sud : **il ne coïncide jamais avec la chaleur ou le froid extrême pendant lesquels il risquerait d'être pénible.** De plus, en cette saison, **la longueur des journées est à peu près la même** (de six heures du matin à six heures du soir) **dans toutes les régions habitées du globe.** » [Bahá'u'lláh et l'Ere Nouvelle : Le Jeûne,

p.103-108]

Cet extrait démontre toute la sagesse liée à l'institution du jeûne à cette période de l'année. De plus, il met en relief la philosophie et les contours du jeûne bahá'í, à savoir une pratique du jeûne essentiellement orientée vers l'aspect spirituel. La Foi Bahá'íe rejette toute idée de mortification physique liée à sa pratique. Nous y reviendrons ultérieurement.

C - Définition et durée légale du jeûne dans la Foi Bahá'íe

Comme tout acte d'adoration, le « jeûne bahá'í » a sa définition propre qui permet d'en déterminer la nature ainsi que le cadre légal pour tous les croyants.

« La période du jeûne, qui dure dix-neuf jours, [...] implique, **l'abstention complète de nourriture et de boisson du lever au coucher du soleil.** » [Shoghi Effendí - Lights of Guidance n°775]

Ainsi, pour que le jeûne soit valide du point de vue rituel, il faut que le croyant s'abstienne totalement de nourriture et de boisson - sous toutes ses formes, nous y reviendrons plus tard in sha llâh - **du lever au coucher du soleil.** Cette formulation n'est pas anodine. En effet, dans la dispensation islamique, le jeûne commence légalement au moment de la prière de l'aube - **soit environ une heure avant le lever du soleil** - et se terminait au moment de la prière du maghríb - qui correspond au moment du coucher du soleil -. Ainsi, **la durée légale du jeûne bahá'í diffère légèrement de celui de l'islám.**

D - Ce qu'il est interdit de consommer durant la période de jeûne

a - boisson et nourriture

« Le dix-neuvième mois, succédant aux Jours intercalaires est le mois du Jeûne. **Ce jeûne consiste à s'abstenir de manger et de boire, du lever au coucher du soleil** ; il est observé durant dix-neuf jours. » [Bahá'u'lláh et l'Ère Nouvelle : Le Jeûne, p.103-108]

Comme nous l'avons vu précédemment, durant la période de jeûne, il est strictement interdit de consommer des boissons et de la nourriture habituels, tels que viandes, eau, jus, pain, légumes, fruits. Nul besoin de développer davantage ce point.

b - cigarettes et produits stupéfiants

Pour autant, le jeûne bahá'í ne consiste pas seulement en l'abstention de boissons et de nourritures classiques. D'autres produits sont également interdits de consommation, à plus forte raison pendant le jeûne.

« En d'autres termes, **fumer du tabac est, aux yeux de Dieu, un acte répugnant**, abhorré et, même si la nocivité en est progressive, il est extrêmement néfaste pour la santé de l'homme. C'est aussi une perte de temps et d'argent, qui fait du fumeur la proie d'une habitude malsaine. » [Sélection des écrits d'Abdu'l-Bahá]

Fumer est interdit dans la jurisprudence bahá'íe. De plus, dans les commentaires du Kitáb-i-Aqdas, une précision supplémentaire concernant la cigarette nous est faite :

« Abdu'l-Bahá, dans une de ses tablettes, après avoir déclaré que le jeûne consistait en l'abstinence de nourriture et de boisson, **indiqua de plus que fumer est une forme de « boisson »**. En arabe, en effet, le verbe « boire » s'applique également au fait de fumer. » [Commentaires du Kitáb-i-Aqdas]

Ainsi, en plus de l'interdiction impérative de fumer qui s'applique à toute situation, Abdu'l-Bahá indique que **le simple acte de fumer rompt le jeûne d'une personne**.

E - Ce qu'il est interdit de faire durant le jeûne

Le jeûne ne consiste pas seulement en la privation de nourriture et de boisson. Le jeûne est également une pratique qui permet au croyant d'acquérir **une discipline de l'esprit**, une pratique qui le délivrera des entraves de son ego et de ses impulsions naturelles. Cet aspect est absolument fondamental dans le jeûne bahá'í et quiconque n'en tient pas compte passera à côté de tous ses bienfaits.

« Bienheureux que vous êtes d'avoir obéi au commandement de Dieu et observé ce jeûne pendant la période sacrée, **car ce jeûne matériel est un signe extérieur du jeûne spirituel, un symbole de retenue, d'abstention de tous les désirs du moi qui acquiert**, ainsi, **les caractéristiques de l'esprit**, est emporté par les brises célestes, et brûle de l'amour divin. » [Sélection des écrits d'Abdu'l-Bahá]

Plusieurs péchés et plusieurs habitudes sont à éviter absolument durant la période de jeûne.

a - l'interdiction d'avoir des rapports charnels

Les rapports charnels, qu'ils soient dans le cadre du mariage ou non, sont prohibés durant la période du jeûne - c'est-à-dire du lever au coucher du soleil -.

« Bienheureux que vous êtes d'avoir obéi au commandement de Dieu et observé ce jeûne pendant la période sacrée, car ce jeûne matériel est un signe extérieur du jeûne spirituel, **un symbole de retenue, d'abstention de tous les désirs du moi qui acquiert**,

ainsi, les caractéristiques de l'esprit, est emporté par les brises célestes, et brûle de l'amour divin. » [Sélection des écrits d'Abdu'l-Bahá]

À travers cet extrait, nous voyons que le jeûne est une attitude, une façon d'être, qui concerne aussi bien le corps que l'esprit. Le jeûne incite au contrôle de soi, de ses émotions, de ses besoins, de ses pulsions. En définitive, il permet au croyant de purger tous ses désirs afin que Dieu soit son seul Désir.

« Nous enjoignons aux serviteurs de Dieu et à ses servantes la pureté et la crainte de Dieu, **afin qu'ils secouent la torpeur de leurs désirs corrompus et se tournent vers Dieu**, le Façonneur des cieux et de la terre. » [Bahá'u'lláh - Épitre au fils du Loup]

Même si les rapports intimes sont légiférés dans le cadre du mariage, **la jurisprudence bahá'ie demande au croyant de s'en abstenir durant la période du jeûne**. Dans les annexes explicatives du Kitáb-i-Aqdas, nous pouvons lire ceci :

« Shoghi Effendí indique que la période du jeûne, qui implique une abstinence totale de nourriture et de boisson du lever au coucher du soleil, est « ... essentiellement une période de méditation et de prière, de récupération spirituelle, durant laquelle le croyant doit s'efforcer d'effectuer, dans sa vie intérieure, les rajustements nécessaires, de renouveler et de renforcer les forces spirituelles latentes en son âme. C'est pourquoi, sa signification et son but revêtent un caractère essentiellement spirituel. **Le jeûne est un symbole et un rappel d'abstinence des désirs égoïstes et charnels**. » [Annexes du Kitáb-i-Aqdas]

Nous voyons clairement à travers cet extrait que les écrits bahá'ís appellent formellement les croyants à s'abstenir de tout rapport charnel durant la période active du jeûne. Ceci n'est pas une nouveauté. Dans les écrits sacrés de l'islam, l'interdiction d'avoir des rapports intimes est clairement formulée.

Abû Hurayra rapporte : « Nous étions assis un jour autour du Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - quand un homme se présenta à lui et lui dit : « **Ô Messager d'Alláh ! J'ai péri !** » – « Qu'est-ce qui t'est arrivé ? » – « **J'ai couché avec ma femme alors que j'observais le jeûne (du Ramadan)** » – « As-tu un esclave à affranchir ? » – « Non. » – « Peux-tu jeûner deux mois de suite ? » – « Non. » – « Peux-tu nourrir soixante pauvres ? » – « Non. » Le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - marqua alors une pause. À ce moment, on lui amena un grand sac de dattes et il dit : – « Où est l'auteur de la question ? » – « Me voici. » – « Prends ceci et fais-en une aumône. » – « Au profit de quelqu'un de plus pauvre que moi, ô Messager d'Allah ? Au nom d'Alláh ! Il ne vit pas entre ces deux (Labba) quartiers (de Médine) une famille plus

pauvre que la mienne. » Le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - éclata de rire au point de laisser se découvrir ses molaires. Et puis il dit : « Fais-en une nourriture pour ta famille. » [Rapporté par Al-Boukharî et Muslim]

Dans cet extrait, nous voyons clairement que le fait d'avoir un rapport pendant le jeûne constituait une faute aux yeux du Prophète Muhammad. La Foi Bahá'íe tient également cette position, comme nous l'avons vu.

b - l'interdiction de se livrer à des conflits

Il est formellement interdit de se livrer à des disputes ou de se mêler de conflits durant la période de jeûne. Bien que cette interdiction soit absolue et s'étende à tous les jours, elle s'applique d'autant plus pendant la période du jeûne.

« Dans le Livre de Dieu, le Puissant, le Grand, **il vous a été interdit de vous engager dans des querelles et des conflits**. Attachez-vous fermement à tout ce qui vous profitera, à vous et aux peuples du monde. Ainsi vous commande le Roi de l'éternité qui est manifeste en son plus grand Nom. En vérité, il est l'Ordonnateur, le Très-Sage. » [Bahá'u'lláh - Épitre au fils du Loup]

Il est évident que ce qui est interdit en temps normal est interdit à plus forte raison durant un tel mois voué à la purification du corps et de l'esprit. D'autres textes saints insistent sur l'importance de s'abstenir des conflits durant le jeûne :

« Voici, le jour de votre jeûne, **vous vous livrez à vos penchants**, Et vous traitez durement tous vos mercenaires. Voici, **vous jeûnez pour disputer et vous quereller**, Pour frapper méchamment du poing; **Vous ne jeûnez pas comme le veut ce jour**. » [Livre d'Isaïe - Chapitre 58, versets 3 et 4]

Mais aussi :

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « Quand l'un de vous jeûne, qu'il s'abstienne de dire des choses obscènes et d'élever la voix. **Si quelqu'un l'insulte ou le provoque au combat, qu'il se contente de dire : « Je suis en état de jeûne. »** » [Rapporté par Al-Boukharî et Muslim]

Il est donc formellement interdit de répondre aux provocations pour celui qui jeûne.

c - l'interdiction de l'ostentation

L'ostentation, dans le sens religieux du terme, se définit comme une attitude visant à

attirer l'attention des hommes sur le mérite que l'on a d'effectuer un acte d'adoration réservé à Dieu seul. Cette pratique fut toujours formellement interdite. Plusieurs messagers de Dieu ont particulièrement insisté sur son interdiction.

Jésus - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « **Lorsque vous jeûnez, ne prenez pas un air triste, comme les hypocrites**, qui se rendent le visage tout défait, **pour montrer aux hommes qu'ils jeûnent**. Je vous le dis en vérité, ils reçoivent leur récompense. Mais quand tu jeûnes, parfume ta tête et lave ton visage, afin de ne pas montrer aux hommes que tu jeûnes, mais à ton Père qui est là dans le lieu secret ; et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra. » [Évangile selon Matthieu - chapitre 6, versets 16 à 18]

Cette attitude ostentatoire est également prohibée dans la Foi Bahá'íe :

« Ceci est une allusion à la pratique de certains ecclésiastiques et chefs religieux de dispensations antérieures qui, **avec hypocrisie et affectation, et afin de s'attirer la louange de leurs disciples**, murmuraient de façon ostentatoire des prières dans les lieux publics **pour démontrer leur piété**. Bahá'u'lláh interdit une telle conduite et souligne l'importance de l'humilité et de la dévotion sincère à Dieu. » [Notes du Kitáb-i-Aqdas]

Il est donc évident que le croyant doit garder à l'esprit qu'il effectue son jeûne pour se démarquer aux yeux de Dieu et non de ceux des hommes.

d - l'interdiction de commettre des péchés

Il va de soit qu'il est formellement interdit de commettre les péchés durant la période sacrée du jeûne. Le jeûne a pour vocation de permettre au croyant de se purifier des souillures terrestres. Il est donc évident que les péchés tels que la médisance, les conflits, la désobéissance à Dieu, la calomnie, les mensonges sont proscrits pour quiconque jeûne.

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « **Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits de votre compte**, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis). » [Sourate 4 - verset 31]

Ce point est très clair et n'a nul besoin d'être davantage développé.

F - Ce qu'il est recommandé de faire durant le jeûne

À l'inverse, il est conseillé de réaliser certaines actions durant la période du jeûne.

a - étudier la science de l'unité divine dans les écrits saints

Le début et la fin de toute chose est Dieu. Nous avons été créés pour Le connaître et pour L'adorer.

« Je suis témoin, ô mon Dieu, **que tu m'as créé pour te connaître** et pour t'adorer. »
[Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Or, c'est par la voie de Ses messagers que Dieu S'est révélé et qu'Il a fait descendre la science de Son unicité.

« **Les messagers divins ont été envoyés** ici-bas et leurs livres ont été révélés **dans le but de faire avancer la connaissance de Dieu.** » [Bahá'u'lláh - Épitre au fils du Loup]

Le savoir précède l'adoration, et c'est en acquérant ce savoir qu'un homme pourra correctement se souvenir de Son Seigneur. Ce savoir se trouve largement développé dans les écrits sacrés. En effet, qui en dehors de Dieu peut mieux parler de Ses caractéristiques propres à Ses créatures ? Ce savoir est donc le premier pas qui doit mener l'homme au salut de son âme. C'est ce que nous développerons lors du point suivant.

b - la crainte de Dieu

La période de jeûne est une période propice au rapprochement avec le Divin. Il convient donc, durant cette période de se souvenir du Tout-Puissant, de penser à Sa puissance, à Son amour et à Sa volonté.

« Ô mon Dieu et mon Roi, je témoigne que **tu m'as créé pour me souvenir de toi**, te glorifier et servir ta cause. » [Bahá'u'lláh - Épitre au fils du Loup]

Comme nous l'avons vu lors du point précédent, c'est (entre autres) par la lecture de Sa parole que l'homme arrivera à connaître Dieu. **C'est par la connaissance des caractéristiques de Son propre Être** que les hommes acquièrent **la véritable piété et la crainte révérencielle qui leur permettra de se conduire de façon droite et de gagner leur salut.**

« **Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Alláh.** Allah est, certes, Puissant et Pardonneur. » [Sourate 35 - verset 28]

La crainte de Dieu ne signifie pas une peur déraisonnable, mais plutôt un sentiment de profond respect et de révérence pour la volonté divine.

c - servir la Cause divine

Une fois que le croyant connaît Dieu et adopte une attitude de crainte révérencielle envers Lui, il lui convient de concrétiser cette crainte par des actions pieuses.

« Dans cette révélation, **les armées capables de la rendre victorieuse sont celles des actes louables** et d'un caractère droit. **Le commandant en chef de ces armées a toujours été la crainte de Dieu**, une crainte qui englobe toutes choses et règne sur toutes choses. » [Bahá'u'lláh - Épitre au fils du Loup]

Toute personne qui prétend craindre son Seigneur doit voir ses actes en conformité avec ce qu'il confesse.

« On peut diviser les pensées en deux catégories: celles qui appartiennent à la pure spéculation et celles qui se traduisent par des actes. Il est des hommes et des femmes qui tirent gloire de leurs pensées élevées; **toutefois, si celles-ci ne se traduisent jamais en actes, elles sont inutiles, car le pouvoir de la pensée se mesure à ses effets pratiques.** [...] Le maître spirituel est le premier à suivre ce qu'il enseigne; **il transpose en actes son idéal et ses conceptions spirituelles.** » [Causeries d'Abdu'l-Bahá à Paris]

Ainsi, celui qui veut servir la Cause divine doit s'efforcer par ses actes et son attitude de promouvoir tout ce qui permettra de réaliser l'unité de l'humanité, la paix universelle, la réconciliation entre les hommes et la propagation à grande échelle des plus grands principes de la Foi.

d - multiplier les actes d'adoration

Durant la période de jeûne, il est bien entendu recommandé de multiplier les actes d'adorations habituels tels que la prière, les invocations à Dieu, l'aumône...

« Ils croient en Alláh et au Jour dernier, ordonnent le convenable, interdisent le blâmable et **concourent aux bonnes oeuvres.** Ceux-là sont parmi les gens de bien. » [Sourate 3 - verset 114]

Ce point est très clair, nul besoin de s'attarder dessus.

G - Les personnes qui sont dispensées de jeûne

Insistant sur l'aspect spirituel et désirant **émanciper l'homme d'une vision matérialiste de la religion**, la Foi Bahá'ie lève certaines contraintes qui pourraient

entourer le jeûne et peser sur les croyants. Comme nous l'avons constaté ensemble précédemment, le choix de la date du jeûne bahá'í au mois de mars s'explique en partie par la volonté du Législateur divin d'alléger les rigueurs physiques dues au jeûne pour les croyants afin de recentrer ceux-ci sur l'essence même du jeûne : le spirituel. Forte de cette logique, la Foi Bahá'íe **exonère certaines catégories de personnes de la pratique du jeûne.**

a - les personnes malades

Les personnes malades sont exemptées de jeûne :

« Nous vous avons ordonné de prier et de jeûner dès le début de la maturité. C'est un ordre de Dieu, votre Seigneur et le Seigneur de vos ancêtres. En don émanant de sa présence, **il en a exempté les personnes qui sont affaiblies par la maladie** » [Bahá'u'lláh - Kitab-i-Aqdas]

Dans un autre passage, Bahá'u'lláh explique la raison pour laquelle Dieu a désiré que les personnes malades ne jeûnent pas :

« QUESTION : Concernant le jeûne et la prière obligatoire par le malade.

REPONSE : En vérité, je dis que la prière obligatoire et le jeûne occupent un rang exalté aux yeux de Dieu. **Cependant, c'est en bonne santé que leur vertu se réalise. En période de mauvaise santé, il n'est pas permis d'observer ces obligations;** tel fut de tout temps le commandement du Seigneur, exaltée soit sa gloire. Bénis soient les hommes et les femmes qui y prêtent attention et qui observent ses préceptes. Toute louange soit à Dieu, Lui qui fit descendre les versets et qui est le Révéléateur de preuves incontestables. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Ce passage illustre, une fois de plus, le caractère prééminent de la nature spirituel du jeûne, s'affranchissant de toute idée de mortification physique. Cet extrait est une illustration de plus de la vision de la Foi Bahá'íe concernant les actes d'adoration qu'elle légifère, à savoir : ce n'est que par le juste milieu que l'on atteint la quintessence et l'état le plus proche de celui de la perfection.

Par ailleurs, il est recommandé aux croyants d'être très attentifs à leur état de santé avant d'entreprendre le jeûne et également pendant celui-ci. **Il est formellement interdit aux croyants de négliger leur état de santé** par zèle vis-à-vis de Dieu, en accomplissant malgré tout le jeûne. Ainsi, en cas de doute sur son état de santé, il est fortement recommandé au croyant de consulter un médecin.

« Quant à votre question concernant le jeûne: **s'il existe le moindre doute dans l'esprit d'une personne quant à sa possible nuisance sur la santé, un avis médical doit être sollicité.** La plupart des personnes sont capables de l'observer sans risquer le moindre problème de santé. Il lui est favorable, lorsque l'habitude est prise, il devient, d'année après année, plus facile à observer à moins d'être en mauvaise santé. Il n'existe aucune obligation de l'observer s'il est source de problèmes de santé. » [Extrait d'une lettre écrite au nom du Gardien à un croyant datée du 14 avril 1947]

b - les personnes âgées

Les personnes âgées sont également dispensées de jeûner.

« Nous vous avons ordonné de prier et de jeûner dès le début de la maturité. C'est un ordre de Dieu, votre Seigneur et le Seigneur de vos ancêtres. En don émanant de sa présence, **il en a exempté les personnes qui sont affaiblies** par la maladie **ou par l'âge**, et Il est l'Indulgent, le Généreux. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Concernant l'âge légal à partir duquel les personnes sont dispensées de jeûner, Bahá'u'lláh l'établit à soixante-dix ans :

« QUESTION : Concernant la définition de la vieillesse.

REPONSE : Pour les Arabes cela indique l'extrême grand âge; mais **pour le peuple de Bahá, elle commence à soixante-dix ans.** » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Pourtant, si une personne âgée s'en sent capable et désire accomplir le jeûne malgré qu'elle en soit dispensée, cela est permis et possible, à condition bien sûr que son état de santé le lui permette.

« La limite d'âge est soixante-dix ans mais, **si quelqu'un désire continuer de jeûner après la limite d'âge et qu'il est assez fort pour cela, il est libre de le faire.** » [Lettre de Shoghi Effendí]

c - les jeunes de moins de quinze ans

Les jeunes de moins de quinze ans ne sont pas tenus d'effectuer le jeûne. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, Dieu impose la pratique du jeûne aux croyants dès l'âge de la maturité, qui est fixé à quinze ans :

« Nous vous avons ordonné de prier et **de jeûner dès le début de la maturité. C'est un ordre de Dieu**, votre Seigneur et le Seigneur de vos ancêtres. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-

Aqdas]

Ainsi que :

« L'âge de la maturité est **quinze ans** tant pour les hommes que pour les femmes. »

[Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Il est donc clair que les jeunes de moins de quinze ans ne sont pas tenus de jeûner.

d - les femmes enceintes et celles qui allaitent

Dieu dispense les femmes enceintes de jeûne, comme cela est rapporté dans Sa parole :

« [...] **les femmes enceintes ou qui allaitent** [...] **ne sont pas tenus de jeûner**; ils en ont été dispensés par Dieu, en signe de sa grâce. Il est, en vérité, le Tout-Puissant, le Très-Généreux. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

e - les femmes ayant leurs menstruations

Tout comme dans la dispensation islamique, les femmes ayant leurs menstruations ne sont pas tenues de jeûner :

« **Dieu a exempté les femmes qui ont leurs règles** de la prière obligatoire et **du jeûne**. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Étant donné que le mois du jeûne est **un mois placé sous le signe de l'activité et de l'intensité spirituelle**, Dieu a remplacé la pratique du jeûne par une autre forme d'adoration pour ces femmes, afin qu'elles puissent continuer à travailler leur proximité avec Lui. Dieu révèle la nature de cette forme d'adoration dans le verset qui suit :

« **Qu'elles louent plutôt Dieu après leurs ablutions**, en répétant quatre-vingt-quinze fois entre les midis de deux jours consécutifs : « Glorifié soit Dieu, le Seigneur de splendeur et de beauté ». Ainsi en a-t-il été décrété dans le Livre, si vous êtes de ceux qui comprennent. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

f - les personnes effectuant un travail pénible

Bahá'u'lláh autorise également les personnes effectuant un travail lourd et pénible à ne pas jeûner :

« QUESTION : Concernant l'observance du jeûne par les gens qui font des travaux lourds pendant le mois du jeûne.

REPONSE : **Ces personnes sont dispensées du jeûne**; pourtant, afin de montrer du respect envers la loi de Dieu et le rang élevé du jeûne, **il est louable et convenable de manger frugalement et en privé.** » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Par contre, comme l'indique ce verset, il est demandé à ces personnes de faire preuve de discrétion quand elles mangent, afin que leur attitude témoigne du caractère prééminent du jeûne.

g - les personnes qui voyagent

La Foi Bahá'íe réserve également un traitement particulier au cas des personnes voyageant durant le mois de jeûne.

« **Les voyageurs**, les femmes enceintes ou qui allaitent, les malades, **ne sont pas tenus de jeûner**; ils en ont été dispensés par Dieu, en signe de sa grâce. Il est, en vérité, le Tout-Puissant, le Très-Généreux. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

En effet, comme nous l'indique ce verset, ceux-ci ne sont pas tenus de jeûner. Mais Bahá'u'lláh apporte quelques précisions quant à la définition légale d'un voyage permettant à une personne de rompre le jeûne :

« QUESTION : **Concernant la définition d'un voyage** (ceci se réfère à la durée minimum d'un voyage qui exempte le voyageur du jeûne).

REPONSE : **La définition d'un voyage est de neuf heures d'horloge.** Si le voyageur s'arrête en un lieu, **en prévoyant d'y rester au moins un mois** selon le Bayán, **il lui incombe d'observer le jeûne; mais, s'il y reste moins d'un mois, il en est exempté.** » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Dans ce passage, Bahá'u'lláh détaille ses ordonnances en fonction des différents cas de figure possibles et imaginables. Il nous explique que **la durée légale d'un déplacement permettant à une personne de rompre le jeûne est de neuf heures.** Cette permission de rompre le jeûne se prolonge si le voyageur arrivant à sa destination y reste pour une durée de moins d'un mois selon le Bayán. Shoghi Effendí, le Gardien de la Foi Bahá'íe nous définit la durée d'un mois selon le Bayán :

« L'année se composant de douze mois selon le Qur'án et **de dix-neuf mois de dix-neuf jours chacun d'après le Bayán** » - [Shoghi Effendí - la Dispensation de Bahá'u'lláh]

Par conséquent, **si une personne demeure moins de dix-neuf jours au lieu où elle voyage**, il lui est permis de ne pas jeûner. Par contre, **si elle demeure dans cet**

endroit pendant dix-neuf jours - ou plus -, alors elle sera tenue de jeûner. Bahá'u'lláh apporte une précision supplémentaire :

« S'il arrive pendant le jeûne en un lieu **où il doit rester un mois selon le Bayán, il ne devrait pas observer le jeûne avant un délai de trois jours**, et devrait ensuite l'observer jusqu'à la fin. **Mais s'il arrive chez lui**, là où jusqu'alors il résidait en permanence, **il doit commencer le jeûne dès le premier jour suivant son arrivée**. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Si le voyageur reste dix-neuf jours (ou plus) à un endroit qui ne soit pas son lieu de résidence habituel, il sera dispensé de jeûner les trois premiers jours dès son arrivée, puis il devra reprendre le jeûne. Par contre, si cette personne voyage et arrive dans son lieu de résidence pour y rester dix-neuf jours (ou plus), alors elle devra jeûner dès le premier jour de son arrivée.

Quant à la personne qui voyage à pied, il lui est permis de rompre de jeûne si son voyage excède deux heures de marche à pied.

« QUESTION : Concernant la limite du jeûne pour quelqu'un qui voyage à pied.

REPONSE : **La limite est fixée à deux heures. Au-delà, il est permis de rompre le jeûne.** » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Par contre, il faut noter que cette dispense de jeûner n'est pas absolu. Par conséquent, toutes les personnes voyageant qui sont concernées par les cas de figure que je viens de décrire peuvent malgré tout jeûner si elles le désirent.

« Les voyageurs sont exemptés du jeûne mais, **s'ils désirent jeûner** quand ils voyagent, **ils sont libres de jeûner.** » [Lettre de Shoghi Effendí]

h - si le jeûne tombe un jour de fête ou de commémoration

Si jamais le jeûne tombe durant un jour de fête ou de commémoration important, tous les croyants seront dispensés de jeûner.

« QUESTION : Si les jours de commémoration, soit des Anniversaires jumeaux, soit de la Déclaration du Báb, tombent pendant le jeûne, que faut-il faire ?

REPONSE : Si les fêtes célébrant les Anniversaires jumeaux ou la Déclaration du Báb tombent pendant le mois du jeûne, **l'ordre de jeûner ne s'appliquera pas ces jours-là.** » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Cet extrait démontre que la volonté d'unir la communauté par la fête, par la dévotion portée à Ses messagers, est plus importante aux yeux de Dieu que le simple acte d'adoration individuel. D'ailleurs, cela fut également le cas en islam puisqu'il est déconseillé (voire même interdit dans certains cas) de jeûner les jours de fête.

i - autres cas de figures

Si une personne mange ou boit par oubli, **son jeûne ne sera pas rompu** et elle devra continuer de le suivre dès qu'elle prendra conscience de son oubli.

« **Si quelqu'un s'alimente inconsciemment pendant le jeûne, le jeûne n'est pas rompu** étant donné qu'il s'agit d'un accident. » [Shoghi Effendí, Principes de l'Administration bahá'íe, p. 19]

La Législation bahá'íe fait également une exception pour les personnes étant dans une école ou une académie militaire. Si le soldat ou l'apprenti désire jeûner au sein d'une telle école et que ses supérieurs lui refusent une telle requête, alors en dernier recours, le croyant pourra rompre son jeûne.

« Votre fils sollicite un conseil en ce qui concerne l'observance du jeûne: Le Gardien comprend combien il est difficile pour un croyant d'observer le jeûne à l'École militaire et il lui conseille, s'il désire se conformer strictement au jeûne, de s'efforcer d'obtenir l'autorisation nécessaire des autorités scolaires. **Dans le cas où sa requête serait rejetée, la seule alternative possible serait l'obéissance à ses supérieurs.** » [lettre écrite au nom de Shoghi Effendí datée du 27 octobre 1938]

H - Y a-t-il une expiation prévue si un bahá'í rompt son jeûne ?

Le Prophète Muhammad, sur ordre de Dieu, a mis en place un système d'expiation pour les personnes qui enfreindraient certaines lois autour du jeûne. Tout comme le fait de manger ou de boire volontairement, certains actes ont un impact sur la validité du jeûne, provoquant son annulation s'ils sont commis de façon consciente par le musulman. L'acte d'apostasie, la pratique de rapports sexuels, rompent immédiatement le jeûne d'un musulman. Mais en plus de cette annulation du jeûne et de tous les bénéfices spirituels qui en découlent, l'islám impose dans certains cas (que je ne détaillerais pas ici) la pratique d'une expiation pour réparer le dommage que la rupture du jeûne a provoqué au croyant. Une expiation désigne une action qu'une personne doit accomplir afin de réparer un dommage ou un préjudice commis par celui-ci.

Abû Hurayra rapporte : « Nous étions assis un jour autour du Prophète - que la paix et la

bénédictio soient sur lui - quand un homme se présenta à lui et lui dit : « Ô Messager d'Allah ! J'ai péri ! » – « Qu'est-ce qui t'est arrivé ? » – « **J'ai couché avec ma femme alors que j'observais le jeûne (du Ramadan)** » – « **As-tu un esclave à affranchir ?** » – « Non. » – « **Peux-tu jeûner deux mois de suite ?** » – « Non. » – « **Peux-tu nourrir soixante pauvres ?** » – « Non. » Le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - marqua alors une pause. À ce moment, on lui amena un grand sac de dattes et il dit : – « Où est l'auteur de la question ? » – « Me voici. » – « Prends ceci et fais-en une aumône. » – « Au profit de quelqu'un de plus pauvre que moi, ô Messager d'Allah ? Au nom d'Allah ! Il ne vit pas entre ces deux (Labba) quartiers (de Médine) une famille plus pauvre que la mienne. » Le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - éclata de rire au point de laisser se découvrir ses molaires. Et puis il dit : « Fais-en une nourriture pour ta famille. » [Rapporté par Al-Boukharî et Muslim]

Dans ce cas de figure, le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a demandé à un homme ayant rompu son jeûne en ayant des rapports sexuels avec sa femme une action expiatoire pour compenser la rupture de son jeûne causée par son acte. Bien que les actions expiatoires furent instituées par Dieu - aussi loin qu'on s'en souvienne - depuis le meurtre d'Abel par Cain, ce fut la première fois que des expiations furent exigées par Dieu en relation avec le jeûne, à tel point qu'elle tient une part importante de la jurisprudence islamique sur le jeûne.

Pourtant, la Foi Bahá'íe n'a pas souhaité reprendre ce système d'expiation construit autour du jeûne, **préférant laisser le respect de la pratique de cette noble adoration entre les mains de chaque croyant.**

« Mais, bien qu'il s'agisse d'une obligation, **Bahá'u'lláh la laisse à la seule décision du croyant individuel. Aucune Assemblée n'a le droit de l'imposer aux amis ni de leur faire grief s'ils ne l'observent pas.** » [Extrait d'une lettre écrite au nom de Shoghi Effendí à un croyant datée du 9 mars 1937]

Puisque l'humanité a évolué et mûrie depuis le septième siècle, Bahá'u'lláh a probablement souhaité assouplir les sanctions coercitives **préférant que les croyants prennent conscience par eux-mêmes des vertus de cette adoration plutôt que de leur imposer par des règles contraignantes.**

« Il est donc **de notre devoir en ce siècle radieux, de rechercher les principes essentiels de la divine religion**, de découvrir les réalités sous-jacentes de l'unité de l'humanité et de trouver la source d'unité et de concorde qui réconciliera les hommes dans

l'harmonie céleste de l'amour. » [Abdu'l-Bahá - L'Art Divin de Vivre]

L'instruction étant devenue obligatoire dans beaucoup de pays du monde, et l'analphabétisme s'étant réduit au fur et à mesure des décennies, cette recherche personnelle et indépendante devant aboutir à une prise de conscience individuelle et universelle est désormais possible. C'est ce qui nous amène au prochain point.

I - Les institutions bahá'íes et le jeûne

Bien que les institutions bahá'íes (assemblées locales, nationales ou mondiale) puissent exercer une influence contraignante vis-à-vis du croyant, **la Législation bahá'íe ne prévoit aucune sorte d'amende ou de sanction à l'encontre d'une personne bahá'íe qui ne respecte pas l'ordre de jeûner.**

« Mais, bien qu'il s'agisse d'une obligation, **Bahá'u'lláh la laisse à la seule décision du croyant individuel. Aucune Assemblée n'a le droit de l'imposer aux amis ni de leur faire grief s'ils ne l'observent pas.** » [Extrait d'une lettre écrite au nom de Shoghi Effendí à un croyant datée du 9 mars 1937]

Pour autant, les institutions bahá'íes se doivent de répondre aux interrogations du croyant vis-à-vis du jeûne et doivent rappeler périodiquement l'importance d'un tel acte d'adoration.

« Cependant, le croyant est libre **de demander conseil auprès de son Assemblée** au sujet de circonstances qui pourraient justifier la rupture du jeûne. Mais, il n'est, en aucun cas, tenu de le faire. » [Extrait d'une lettre écrite au nom de Shoghi Effendí à un croyant datée du 9 mars 1937]

Les institutions bahá'íes **incitent donc le croyant à observer le jeûne, sans pour autant le forcer.**

« **Les sujets enseignés habituellement** sont l'histoire bahá'íe, **les lois et les enseignements**, ainsi que l'ordre administratif. **On doit insister particulièrement sur les thèmes** « Vivre la vie bahá'íe, **l'importance** de l'enseignement, de la prière, **du jeûne**, des fêtes des 19 jours, des élections bahá'íes et de la contribution aux fonds. » [Extrait pris des « suggestions sur le fonctionnement des instituts d'enseignement » inclus dans la lettre du 24 décembre 1964, écrite par la Maison Universelle de Justice et adressée à l'Assemblée Spirituelle Nationale du Guatemala]

III - Mérite et spiritualité liée au jeûne dans la Foi Bahá'íe

Il va de soit que la littérature des écrits saints évoque le mérite et de l'apport spirituel du jeûne. Puisque le jeûne a toujours tenu une très grande importance dans la plupart des dispensations religieuses connues, je citerais les textes de certaines manifestations de Dieu qui abordent cet aspect.

Alláh - exaltée soit Sa gloire - a dit : « Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Alláh, en Ses anges, à **Ses Livres** et en Ses messagers; (en disant) : **Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers.** Et ils ont dit : Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour. » [Sourate 2 - verset 285]

Considérant que toutes les paroles divines contenues dans les textes saints sont authentiques, elles demeurent toutes acceptables.

« **Cela ne signifie pas**, comme le croient ces faibles esprits, **que les prêtres juifs et chrétiens ont supprimé du Livre les versets qui louaient et glorifiaient Muhammad**, en y mettant des versets qui disent le contraire. **Cette prétention serait aussi fausse que ridicule** : un homme qui croit dans un Livre révélé, peut-il l'altérer ? La Bible surtout qui était répandue dans le monde entier et non à Médine et à La Mecque seulement. » [Bahá'u'lláh - Le Livre de la Certitude]

La spiritualité est la partie de la religion qui n'est jamais abrogée, mais qui est éternellement enrichie par les révélations successives. Les enseignements spirituels des Livres divins sont donc effectifs pour notre époque.

A - Le jeûne renferme un pouvoir de guérison

Les textes sacrés nous enseignent que le jeûne détient un pouvoir pour guérir aussi bien les maux physiques que les maux spirituels.

« **Il n'y a qu'un pouvoir qui guérit, c'est Dieu.** L'état ou la condition qui permettent la guérison c'est la confiance du coeur. Quelques-uns atteignent cet état au moyen de pilules et de poudres et grâce à des médecins. **D'autres au moyen** de l'hygiène, **du jeûne**, et de la prière; d'autres grâce à une aptitude particulièrement sensible qui leur permet de percevoir les choses directement. » [Abdu'l-Bahá à Londres]

En vouant un acte d'adoration à Dieu, on invoque Sa pitié et Son éternel pouvoir de guérison. En effet, notre Seigneur a le pouvoir de guérir les maux.

« Si tu écoutes attentivement la voix de l'Éternel, ton Dieu, si tu fais ce qui est droit à ses yeux, si tu prêtes l'oreille à ses commandements, et si tu observes toutes ses lois, je ne te frapperai d'aucune des maladies dont j'ai frappé les Égyptiens ; **car je suis l'Éternel, qui te guérit.** » [Thora - Livre de l'Exode]

Le jeûne a un double pouvoir de guérison. Il peut guérir les maux spirituels comme l'attachement excessif au matériel, l'oubli de Dieu, l'égoïsme (en méditant sur le cas des personnes dans le monde qui ne mangent pas à leur faim par exemple). Si le croyant jeûne, il est susceptible de voir descendre sur lui la bénédiction divine qui contient un pouvoir de guérison spirituel notamment.

« **La guérison complète ne peut survenir que si, pendant le traitement, nous recevons la bénédiction divine,** car le traitement médical n'est que le moyen extérieur et visible qui nous permet d'obtenir la guérison spirituelle. Guérir le corps sans l'esprit ne sert à rien. Tout est dans les mains de Dieu et sans Lui, nous ne pouvons recouvrer la santé. » [Abdu'l-Bahá à Londres]

Mais le jeûne détient également le pouvoir de guérir certains problèmes physiques. **De nombreux scientifiques et médecins** ont publié des travaux ou des articles **qui exposent en détail les vertus du jeûne sur le corps humain.**

« Bien souvent malmené par une alimentation déséquilibrée ou trop riche, le système digestif prend quelques vacances grâce au jeûne : « Le foie et les parois de l'intestin se régénèrent, le pancréas et l'estomac sont mis au repos et la flore intestinale se rééquilibre », explique la professionnelle. En favorisant l'élimination de toutes les toxines de l'organisme, le jeûne se transforme en véritable détox.

S'il ne doit pas être considéré comme un régime, le jeûne entraîne néanmoins obligatoirement une perte de poids. « Quand nous consommons plus de calories que ce dont notre corps a besoin, le surplus est stocké sous forme de graisse. Pendant le jeûne, le corps puise directement dans ces réserves et brûle des calories », explique le docteur Wilhelmi de Toledo.

C'est une conséquence directe de la perte de poids. « Les excès augmentent le risque de développer une maladie cardio-vasculaire. Quand nous jeûnons, notre taux d'insuline et notre taux de sucre diminuent, les graisses stockées sont mobilisées, et les réserves excédentaires vidées. » Sans oublier qu'une bonne hygiène de vie au quotidien participe à la bonne santé cardio-vasculaire.

C'est pour le moins étonnant. D'autant plus que nous aurions plutôt tendance à être agressifs lorsque la faim nous tiraille ! Mais après deux ou trois jours de jeûne, la sensation de faim disparaît. « Nous ne sommes plus dans le cycle classique « j'ai faim, je mange, je suis rassasié ». Nous entrons dans un état de contentement et l'on ressent de la sérénité », explique Françoise Wilhelmi de Toledo. L'experte rappelle que ce grand ménage de l'esprit ne peut s'opérer qu'à condition de respecter certaines règles : « Un jeûne nécessite de la disponibilité pour rythmer les journées par des lectures, des marches ou de la méditation. » [<http://madame.lefigaro.fr/bien-etre/les-bienfaits-du-jeune-200415-96232>]

Il est donc clairement démontré que le jeûne renferme un puissant pouvoir de guérison.

B - Le jeûne constitue une protection durant les épreuves

En plus de posséder un pouvoir curatif, le jeûne constitue une protection contre les épreuves.

« De plus, la prière et le jeûne provoquent un réveil et un épanouissement de l'esprit et **constituent une assurance contre les épreuves**. Vos visages s'illumineront de la lumière même de votre supplication et de votre invocation. » [Abdu'l-Bahá - L'Art Divin de Vivre]

En plus de cette grâce divine, il faut également savoir que Dieu prête une attention particulière aux invocations des jeûneurs.

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « **L'invocation de celui qui jeûne sera exaucée** chaque fois qu'il rompt son jeûne. » [Rapporté par Ibn Mâja]

Il est donc bon de beaucoup invoquer le Seigneur au moment de la rupture du jeûne afin que celui-ci nous délivre du tourment de nos épreuves.

C - Le jeûne a la capacité de renforcer l'unité de l'humanité

Le jeûne n'est pas seulement un moyen permettant à l'individu de se rapprocher de son Seigneur. Il est également un moyen très important **de renforcer les sentiments de solidarité envers notre prochain**. En effet, comme je l'ai mentionné plus tôt, pendant que le jeûneur se prive de nourriture, il doit méditer et prendre conscience qu'il existe des gens sur terre qui ne peuvent pas manger ou qui souffrent de malnutrition. Ainsi, le jeûne s'il est correctement vécu et pratiqué, permet au croyant d'effectuer une prise de conscience de ce que peut ressentir son prochain.

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « Les musulmans, dans l'amour, l'affection et la miséricorde qu'ils se portent, sont comparables à un seul corps. **Lorsque un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui ressent la douleur et s'enfièvre.** » [Rapporté par Al-Bukhârî et Mouslim]

Les écrits bahá'ís attestent également de cette réalité :

« Cela signifie de considérer le bien de la communauté comme son bien propre. Bref, cela signifie considérer l'humanité comme un simple individu et soi-même comme un membre de ce corps, et savoir en toute certitude que **si la souffrance ou quelque blessure afflige un membre de ce corps il en résulte inévitablement de la souffrance pour tout le reste.** » [Abdu'l-Bahá - Le Secret de la Civilisation Divine]

L'objectif suprême du Plan Divin est de faire parvenir l'humanité à une unité parfaite et universelle :

« Ô vous enfants des hommes ! **L'objet fondamental de la foi de Dieu et de sa religion** est de sauvegarder les intérêts de la race humaine, **d'établir son unité et de développer entre les hommes l'esprit d'amour et de fraternité.** Ne souffrez pas que cette foi devienne, parmi vous, une source de trouble et de discorde, de haine et d'inimitié. Tel est le droit chemin que vous devez suivre, la fondation immuable sur laquelle vous devez bâtir. Tout ce que vous édifierez sur de tels fondements, les chances et les vicissitudes de ce monde n'en pourront entamer la résistance, ni le cours des siècles innombrables en miner la structure. » [Extraits des écrits de Bahá'u'lláh]

Durant la période du jeûne, il est coutumier que les gens s'invitent mutuellement et partagent des moments ensemble au moment de la rupture du jeûne.

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « **Quiconque offre à un jeûneur de quoi rompre son jeûne aura une récompense égale à la sienne** sans que sa récompense ne soit déduite de celle du jeûneur. » [Rapporté par At-Tirmidhi, Ibn Mâja et Ibn Hibban]

Cette pratique s'apparente à une forme d'aumône. Les traditions religieuses ont toujours associé le jeûne et la pratique renforcée de l'aumône.

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « La meilleure aumône est **celle donnée pendant le Ramadan.** » [Rapporté par Al-Tirmidhi]

D'autres versets sacrés attestent de l'importance de participer à des moments de joies et de

fêtes avec nos semblables :

« **Chaque fois que vous êtes invités à un banquet ou à une fête, répondez-y avec joie et plaisir** et à quiconque tient sa promesse, il ne lui sera rien reproché. C'est un jour où chacun des sages décrets de Dieu a été expliqué. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Mais aussi :

« **Que les jours excédentaires soient placés avant le mois du jeûne.** Nous avons décrété que, parmi tous les jours et toutes les nuits, ceux-là seraient les manifestations de la lettre Há, et c'est ainsi qu'ils n'ont pas été compris dans les limites de l'année et de ses mois. **Au cours de ces journées, il convient au peuple de Bahá d'organiser de bons repas pour eux, pour leur famille et, au-delà, pour les pauvres et les indigents,** puis de saluer et de glorifier leur Seigneur, de chanter ses louanges et de magnifier son nom, dans la joie et l'allégresse; et lorsque finissent ces jours de générosité qui précèdent la période de restriction, qu'ils commencent le jeûne. Ainsi l'a ordonné le Seigneur de toute l'humanité. » [Bahá'u'lláh - Kitáb-i-Aqdas]

Ou encore :

« **Et [ils] offrent de la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier,** (disant) : « C'est pour le visage d'Alláh que nous vous nourrissons: nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude. » [Sourate 8 - verset 12]

Il est évident que la période du jeûne permet d'associer les moments d'efforts, les moments de convivialité et les moments de générosité. C'est en tout cas ainsi que les textes sacrés la décrivent.

D - La pratique du jeûne nous permet de nous rapprocher de Dieu

Comme nous l'avons expliqué tout au long de cet article, la pratique du jeûne permet au croyant de se rapprocher considérablement de son Seigneur.

Le Prophète Muhammad - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit : « Chaque fois que quelqu'un jeûne un jour par amour de Dieu, **Dieu éloigne à cause de ce jour son visage du feu de l'Enfer** d'une distance égale à ce qu'on parcourt en soixante dix ans. » [Rapporté par Al-Boukharî et Mouslim]

Il est évident qu'une personne qui est éloignée de l'Enfer se rapproche inévitablement de Dieu et de Son bon plaisir. Durant le jeûne, il est recommandé aux personnes de multiplier les invocations et les prières, **car celles-ci sont dotées d'un pouvoir spécial,** comme

nous l'avons vu précédemment. Plusieurs prières ont été spécialement révélées dans les écrits baha'is pour le mois du jeûne.

« Ô Dieu de miséricorde, toi de qui la puissance pénètre toutes choses créées, **tu vois tes serviteurs, tes esclaves, observer durant le jour, selon le bon plaisir de ta volonté, le jeûne que tu leur as prescrit, et se lever dès l'aurore pour prononcer ton nom et célébrer ta louange**, dans l'espoir qu'ils obtiendront ainsi leur part des bonnes choses amassées dans les coffres de ta grâce et de ta bonté. Je te supplie, ô toi qui tiens dans tes mains les rênes de toute la création, et sous ta domination le royaume tout entier de tes noms et de tes attributs, **je te supplie de ne pas priver, en ce jour, tes serviteurs des bienfaites averses qui pleuvent des nuages de ta miséricorde** et de ne pas les empêcher d'avoir leur part de l'océan de ton bon plaisir. »
[Extraits des écrits de Bahá'u'lláh]

En se rapprochant du Seigneur, les croyants purifient leurs âmes et s'éloignent, par conséquent, des péchés et de tout ce qui leur est inutile du point de vue matériel comme nous l'avons vu précédemment.

« Toutes les bonnes habitudes, **toutes les nobles qualités appartiennent à la nature spirituelle de l'homme, alors que toutes ses imperfections et ses mauvaises actions proviennent de sa nature matérielle**. Si la nature divine d'un homme domine sa nature humaine, il devient un saint. L'homme est à même de faire le bien ou le mal. Si ses tendances vers le bien prédominent et **s'il maîtrise ses mauvaises inclinations, alors on peut vraiment dire qu'il est un saint**. Si, au contraire, **il rejette les principes de Dieu et se livre à ses passions perverses, alors il ne dépasse pas l'état de pure animalité**. » [Causeries d'Abdu'l-Bahá à Paris]

Tout cela permet au croyant **de fortifier sa naturelle spirituelle** en l'aidant à prendre le dessus sur les bas instincts de sa nature matérielle et animale.

Fin.